

Vous avez recours à un prestataire de service...

Que dit la réglementation ?

Une prestation de service consiste à confier à une entreprise spécialisée, la réalisation de travaux techniques, effectués par du personnel formé et disposant de matériels adaptés.

Ainsi, toute prestation qui a pour objet exclusif la fourniture de main-d'œuvre, dans un but lucratif, est INTERDITE, dès lors qu'elle est exercée par une entreprise autre qu'une entreprise de travail temporaire ou encore un groupement d'employeurs

→ infraction de prêt illicite de main-d'œuvre

Dans le cadre d'une prestation de service « **légale** », le donneur d'ordre, en l'espèce l'exploitant agricole, doit procéder, avant le début de l'opération, à un **devoir de vigilance**, permettant de sécuriser sa relation, au regard du travail illégal

DEVOIR DE VIGILANCE...C'EST QUOI ?

Documents à demander au prestataire

Tout document,
datant de moins
de 6 mois,
justifiant
l'immatriculation
du prestataire

Ex : K-BIS

Une attestation
de régularité
délivrée par la
MSA datant
moins de 6 mois

Si le prestataire
emploi des salariés
étrangers hors UE :
liste nominative de
ses salariés avec leur
date d'embauche,
leur nationalité et le
type et le numéro du
titre valant
autorisation de travail

Si ces documents ne sont pas remis avant le début de la prestation,
cela peut notamment, avoir pour conséquence :

- le prestataire n'a pas d'existence juridique, il est radié
- il n'est pas à jour du paiement des cotisations sociales

ATTENTION

**Pas d'intervention du
prestataire afin d'éviter une
situation de travail illégal et
une éventuelle mise en cause
pénale et civile de
l'exploitant agricole**



santé
famille
retraite
services

MPS



Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions des candidats à une commande au moins égale à 5 000 euros hors taxe

(art. L.243-15, D.243-15 du CSS et D.725-22-5 du CRPM)

Demande d'attestation de fourniture de déclarations sociales légalement exigible lors de la conclusion d'un contrat et tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxe en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce

Code de Sécurité

Conformément à la législation, la validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par le cocontractant. Pour cela, ce dernier dispose de plusieurs possibilités :

- Se connecter à <https://verification-attestations.msa.fr>
- Contacter la MSA Midi Pyrénées Sud

code sécurité permettant de vérifier l'authenticité du document

En votre qualité d'employeur

DENOMINATION SOCIALE :

Adresse du siège social :

N° SIREN :

Permet de vérifier :

- le nombre de salariés déclarés ;
 - la cohérence entre la masse salariale déclarée et le nombre de salariés déclarés
- A titre de référence, la masse salariale d'un salarié payé au SMIC sur une base de 151h67 est de 1 766,67 € bruts

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*, des contributions à la formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage** vous est délivrée :

- pour un effectif de salarié(s) et une masse salariale de euros,
- au titre du janvier de l'année 2024
- et pour les établissements suivants :

Etablissements concernés	Numéro SIRET
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Code APE 01.61 Z soutien aux cultures

Sous-classe 01.61Z : Activités de soutien aux cultures

NOMENCLATURES

Dernière mise à jour le : 01/01/2008

Cette sous-classe comprend

- les activités agricoles suivantes exécutées pour le compte de tiers :
 - préparation des terres
 - opération de récolte
 - semis et plantations
 - traitement des récoltes
 - pulvérisation des récoltes, y compris par des véhicules aériens
 - taille des arbres fruitiers et des vignes
 - lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture
- le maintien des terres agricoles en bon état sur les plans agricole et environnemental
- l'exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture

Cette sous-classe comprend aussi

- la mise à disposition de machines agricoles avec conducteur et personnel

Cette sous-classe ne comprend pas

- l'exploitation de canaux d'irrigation (cf. **36.00Z**)
- le traitement primaire des récoltes (cf. **01.63Z**)
- le drainage de terres agricoles (cf. **43.12**)
- l'architecture paysagère (cf. **71.11Z**)
- les activités des agronomes et des spécialistes de l'économie agricole (cf. **74.90B**)
- les services d'aménagement paysager (cf. **81.30Z**)
- l'organisation d'expositions et de foires agricoles (cf. **82.30Z**)

Embauche directe d'un saisonnier étranger hors U.E.

→ Demande d'autorisation de travail auprès de la Plateforme de la Main d'Œuvre Etrangère d'Avignon

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

→ Si accord, l'autorisation de travail est transmise à l'Ofii, puis au consulat de France compétent

→ Après la visite médicale à l'OFII, le consulat de France compétent délivre au futur salarié un visa de 3 mois mention « travailleur saisonnier »

→ La demande de carte doit être effectuée, dans les 2 mois précédant la date du visa. La demande est effectuée par voie dématérialisée sur le site de l'Administration Numérique pour les Etrangers en France (ANEF)

Hébergement collectif

- Si hébergement collectif mis à disposition par l'employeur

→ Déclaration à adresser à l'Inspection du travail (cf. doc CERFA N°61-2091 en PJ)

PRÉFECTURE D _____



N° 61-2091

*Déclaration obligatoire en application de la loi n° 73-548
du 27 juin 1973, art. 4*

Déclaration
Renouvellement de déclaration ⁽¹⁾ } d'hébergement collectif

→ Respect des dispositions R.716-6 et suivants du Code Rural